

priation au nom de Sa Majesté. Mais le demandeur prétend que c'est sans droit et il ajoute avec raison, il ne suffit pas à un homme de se dire représentant de Sa Majesté pour l'être réellement.

Examינons la première raison du demandeur. Les défendeurs Chapleau et Lynch ne sont pas poursuivis personnellement, mais comme commissaires. Personnellement les Hons. Chapleau et Lynch n'ont aucun intérêt dans la cause. Leur qualité de commissaires implique un commettant au nom duquel ils agissent. Si ce commettant est la Reine, elle ne peut être poursuivie devant ce tribunal. Si, au contraire, le commettant est un particulier, les particuliers ne peuvent ester en jugement qu'en leur nom personnel, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi. S'ils sont une corporation, ce ne peut être qu'une corporation politique, car ils forment partie du gouvernement exécutif; ils sont les conseillers de Sa Majesté, et alors ils sont régis par le droit public et ne peuvent être assignés devant ce tribunal que dans les cas prévus expressément par la loi.

La seconde raison c'est que la Reine ne forme pas partie du gouvernement exécutif ni de la législature des provinces dont elle s'est évidemment retirée d'après l'ensemble de l'acte de l'Amérique Britannique de 1867: que le lieutenant-gouverneur ne la représente pas, mais représente le gouverneur-général, et les ministres du lieutenant-gouverneur ne sont pas représentants de la Reine.

On a dit avec raison que la Reine ne peut céder aucune de ses prérogatives excepté par une loi et en termes exprès. De même et avec plus de raison encore on peut dire que la Reine ne peut cesser d'être la personnification de l'autorité souveraine, dans aucune partie de l'empire sans une loi du parlement impérial ou un traité en termes explicites à cette effet. Car du moment où ce n'est plus elle qui personnifie l'autorité souveraine dans une province quelconque de l'empire, cette province n'est plus partie intégrante de cet empire. Or, si la Reine s'est retirée, par le pacte fédéral, et de la législature et de l'exécutif des provinces, et que les lieutenants-gouverneurs ne sont pas ses représentants, ou n'exercent pas en son nom et à sa place l'autorité qu'ils exercent, ces provinces ne sont plus parties intégrantes de l'empire. Les pouvoirs attribués aux législatures provinciales leur sont attribués à l'exclusion du parlement fédéral; il en est de même du pouvoir exécutif. Un certain nombre de ces pouvoirs sont des droits de souveraineté qui ne peuvent être exercés que par le souverain ou par ses représentants en son nom. Tels sont la législation sur la propriété et le droit civil tout entier, l'administration de la justice, la constitution des tribunaux tant civils que criminels, etc. Ou les lieutenants gouverneurs et les législateurs agissent en leur propre nom (alors ils sont indépendants de Sa Majesté,) ou ils le font au nom de Sa Majesté, et alors ils sont ses représentants.

S'il est juste de dire que Sa Majesté en personne ne forme partie des législatures provinciales et des gouvernements provinciaux, il est également juste de dire qu'elle en fait partie par représentation. Car elle ne peut cesser d'en faire partie personnellement ou par représentation sans cesser d'être souveraine de ces provinces. Les représentants de la Souveraine ne peuvent pas plus être traduits devant les tribunaux qu'elle-même, excepté quand et comme elle le permet. Ce n'est pas par inadvertence que la loi prescrit au lieutenant-gouverneur de choisir les conseillers législatifs et de convoquer les chambres au nom de Sa Majesté. C'est conforme à la nature même de la constitution anglaise, dont les nôtres ne sont que des images.

Mais, dit le demandeur, je suis cité en justice par l'Hon. Chapleau, le procédé commencé contre moi est irrégulier; j'ai droit de le faire déclarer tel; je cite à mon tour ceux qui m'ont appelé en justice et sous les mêmes noms et qualités; je ne fais que continuer le procédé commencé. C'est vrai jusqu'à un certain point; mais il ne faut pas oublier que si l'autorité souveraine a le droit d'agir contre les particuliers de toutes les manières connues pour les individus entre eux, ces derniers ne peuvent agir contre l'autorité souveraine que de la manière permise par celle-ci.

J'emploie intentionnellement les mots autorité souveraine, parce que les mêmes principes prévalent et doivent prévaloir dans tous les Etats, qu'ils soient monarchiques ou démocratiques.

Le demandeur a soutenu que le Canada n'est pas une fédération, mais une union de provinces en une seule puissance avec de grandes municipalités relevant d'elle. Les termes mêmes du préambule de l'Acte font voir que s'il y a une Union, elle est fédérale: "Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de *contracter une union fédérale*," etc., Sa Majesté et son parlement ont fait l'Acte de 1867 pour réaliser ce désir. Aussi les provinces ont concédé à la Puissance une grande partie des pouvoirs qui leur appartenaienent au moment de l'union. Mais elles ont gardé des pouvoirs qui leur appartiennent à l'exclusion de la Puissance qu'elles ont voulu former et pour laquelle elles ont exprimé le désir de *contracter* leur union. Le Parlement Impérial n'agit que pour donner effet au contrat, dont les conditions avaient été arrêtées dans les conférences des délégués des provinces. L'Acte impérial n'est que le contrat solennel établissant les conventions arrêtées par les provinces dans les conférences qui ont précédé la Confédération; il doit donc être interprété sans perdre de vue ce fait historique.

L'exception déclinatoire est maintenue avec dépens.

Action dismissed.

R. A. Ramsay, for the plaintiff.

De Bellefeuille & Bonin, for the defendants.